

— du suivi des relations avec le Parlement, les élus, les partenaires sociaux, les organisations professionnelles, le mouvement associatif et associations et des programmes sectoriels de formation, de recherche et de développement,

— du suivi et de l'exploitation des dossiers relatifs à l'encadrement technique, économique et des dossiers ayant trait à la promotion de la politique participative du secteur,

— de l'analyse de la situation générale du secteur et de la consolidation des bilans d'activités de la poste, des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles,

— du suivi des réformes initiées par le secteur,

— de la préparation des sessions des assemblées générales et des conseils d'administration des organismes sous tutelle.

* et de quatre (4) attachés de cabinet.

3. – L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décret exécutif.

4. – Les structures suivantes :

1. — la direction générale des technologies de l'information et de la communication ;

2. — la direction de la poste ;

3. — la direction des services financiers postaux ;

4. — la direction des affaires juridiques, des relations internationales et de la communication ;

5. — la direction des ressources humaines et de la formation ;

6. — la direction des finances et des moyens.

Art. 2. — La direction générale des technologies de l'information et de la communication est chargée :

— d'élaborer les stratégies de développement des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles ;

— de participer à la définition d'un cadre d'édification de la société algérienne de l'information ;

— de veiller au respect des conditions de permanence, de continuité et de sécurité des réseaux basés sur les technologies de l'information et de la communication ;

— de définir les principes et la politique d'attribution des ressources rares ;

— d'organiser et de veiller au bon fonctionnement du réseau des stations des services mobiles maritimes et mobiles maritimes par satellite ;

— de participer, dans un cadre national coordonné, à la définition de la politique nationale en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ;

— de veiller au respect des prescriptions exigées en matière de défense nationale et de sécurité publique ;

— de proposer et de contribuer à la mise en œuvre de toutes les mesures concourant au développement de la recherche appliquée aux domaines des télécommunications, de l'informatique, des techniques audiovisuelles ;

— de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de service universel des télécommunications.

Elle comprend trois (3) directions :

1. – La direction du développement des technologies de l'information et de la communication est chargée :

— de proposer les stratégies de développement des technologies de l'information et de la communication ;

— d'élaborer les éléments de mise en œuvre de la politique sectorielle d'ouverture du marché des technologies de l'information et de la communication à la concurrence ;

— de mettre en œuvre les plans d'urgence et de sécurité adaptés aux risques majeurs et aux besoins de défense nationale ;

— d'exercer un contrôle sur les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;

— d'élaborer la politique du service universel des télécommunications, en cohérence avec la stratégie sectorielle des télécommunications ;

— d'assurer un suivi permanent de l'utilisation des ressources rares.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du développement des infrastructures, chargée :

— de contribuer à l'élaboration des éléments de la politique de développement des réseaux filaires et radioélectriques ;

— de veiller au respect des conditions de permanence, de continuité et de sécurité des réseaux de télécommunications ;

— d'élaborer les éléments de mise en œuvre de la politique sectorielle d'ouverture du marché des technologies de l'information et de la communication à la concurrence ;

— de contribuer à l'élaboration de la politique de développement des ressources humaines et de l'emploi dans le secteur des technologies de l'information et de la communication et d'en suivre la mise en œuvre.

b) La sous-direction des ressources rares, chargée :

— de participer à la définition des principes de gestion et de la politique d'attribution des ressources rares et d'en suivre la mise en œuvre ;